

Arrêt

n° 86 310 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CILINGIR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Fin juin 2011, votre voisin, [S.D.], d'ethnie malinké et de confession wahabite, vous a demandé de vous inscrire sur la liste des wahabias. Vous n'avez pas répondu à son invitation et il a insisté auprès de vous. Comme vous ne répondiez pas à sa demande, il a commencé à vous en vouloir. Sous le prétexte

d'une dispute entre vos enfants et les siens, le 13 juillet 2011, une bagarre a éclaté et vous avez été blessé ainsi que votre fils. Selon vous, votre voisin vous reproche d'avoir refusé de vous inscrire dans l'Islam, le problème devenant un problème de racisme. Vous avez été emmené à l'hôpital et y avez séjourné deux jours. Le 15 juillet 2011, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené au poste de police. Vous avez été détenu pendant quatre jours, puis libéré après intervention de votre beau-frère. Vous vous êtes réfugié chez ce dernier jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 26 juillet 2011 à destination de la France et vous êtes arrivé en Belgique le 28 juillet 2011. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 29 juillet 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un jugement supplétif d'acte de naissance relatif à votre épouse, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, celui de votre épouse et le vôtre, une convocation du 13 juillet 2011 et un certificat médical du 22 juillet 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre détention de quatre jours liée à un différend qui vous oppose à votre voisin au sujet de vos divergences religieuses. Aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, interrogé sur vos craintes, vous avez déclaré que vous craignez d'être tué en Guinée et que la seule personne que vous craignez est votre voisin (CGRA, p. 10), personne avec laquelle vous avez eu un différend au sujet de vos convictions religieuses en juillet 2011. Il convient de constater que vous fréquentez cette personne depuis 2005, que vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant avec ce voisin (CGRA, p. 10), que vous l'avez connue wahabia depuis que vous habitez à côté de chez lui (CGRA, p. 16) mais que vous ignorez les raisons pour lesquelles en juillet 2011 il vous demande de rejoindre son mouvement wahabite (CGRA, p. 16). Le simple fait qu'il vous reproche de ne pas rejoindre ses convictions religieuses et qu'il en fait un problème de racisme (CGRA, p. 12) ne permet pas au Commissariat général de comprendre pourquoi, subitement, ce différend surgit entre votre voisin et vous.

De plus, invité à préciser comment votre voisin a pu obtenir le soutien des autorités (à savoir votre arrestation le 15 juillet 2011), vous n'avez pas pu répondre à cette question (CGRA, p. 17). Il convient d'ailleurs de relever que vous n'avez pas pu préciser ce que vous reprochent les autorités lors de votre arrestation, vous limitant à déclarer « ils m'ont demandé ce que j'ai fait, j'ai expliqué l'histoire qui s'est passée entre moi et mon voisin » (CGRA, p. 14).

Par ailleurs, des contradictions ont été relevées entre le certificat médical que vous déposez et qui émane d'un médecin de l'hôpital national Ignace Deen et vos déclarations. De telles contradictions remettent dès lors en cause les conséquences de la dispute qui aurait éclaté entre votre voisin et vous. Ainsi, selon vos déclarations, vous avez été soigné pour une fracture au bras (CGRA, pp. 12, 13 et 16) alors que le diagnostic posé par le médecin est « péricardite rhumatismale » (voy. farde verte, pièce 3). Confronté à cette contradiction majeure, vous n'avez avancé aucune explication satisfaisante (CGRA, p. 14 « je ne sais pas » ; peut-être ils ont trouvé autre chose après les examens »).

Ensuite, quant à votre détention, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos propos. Certes, vous n'avez été détenu que pendant quatre jours mais vos déclarations sur vos conditions de détention sont à ce point laconiques qu'elles ne reflètent nullement un vécu dans votre chef. Ainsi, invité à relater votre détention et ses conditions, vous avez déclaré avoir été arrêté, emmené et mis en prison, ne pas avoir revu la personne qui vous avait arrêté et avoir vu de temps en temps votre beau-frère (CGRA, p. 15). Interrogé sur des événements qui ont du vous marquer, vous avez répondu, de manière générale, « j'avais mal au coeur, la seule personne qui pouvait m'aider, c'était mon beau-frère, c'est ce qui m'a sauvé. J'étais en colère » (CGRA, p. 15).

La question vous a été reposée et vous vous êtes limité à déclarer que c'était tout ce qui s'était passé (CGRA, p. 16). Quant aux circonstances de votre libération organisée par votre beau-frère, soit l'arrangement pris par ce dernier avec le chef de poste, vous n'avez pas pu apporter de précision à ce

sujet (CGRA, p. 14). Vous ne vous êtes par ailleurs pas renseigné à ce sujet malgré le fait qu'il vous a hébergé avant votre départ (CGRA, p. 14). Confronté à ce manque de démarches, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, déclarant « quand vous avez des ennuis avec quelqu'un, la communication devient difficile » (CGRA, p. 14).

De plus, au sujet des éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre détention et l'origine des problèmes que vous invoquez, il y a lieu de relever deux différences fondamentales et flagrantes entre la version que vous avez présentée au Commissariat général et les informations que vous avez données dans le questionnaire que l'Office des Etrangers vous a remis et que vous avez complété. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez invoqué une arrestation et une détention alors que dans votre questionnaire, à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté et incarcéré, vous avez répondu par la négative. Confronté à cette divergence fondamentale, votre réponse selon laquelle vous vous êtes trompé dans l'explication n'est pas convaincante (CGRA, p. 15). De même, alors qu'au Commissariat général, vous avez déclaré que vos problèmes trouvent leur origine dans un conflit qui vous oppose à un voisin wahabia, il ressort de la lecture de votre questionnaire que c'est un entourage chrétien qui vous persécute. Confronté également à cette contradiction majeure, vous vous êtes limité à répondre que tout le problème est un problème de religion et de racisme, sans autre explication (CGRA, p. 15).

Les différents éléments relevés ci-dessus (origine du conflit avec votre voisin, motif imprécis d'arrestation, conséquences de la dispute, détention, contradictions avec le questionnaire) portent dès lors atteinte aux événements qui sont à l'origine de votre départ de Guinée et partant, à votre crainte.

Le Commissariat général a par ailleurs relevé plusieurs éléments remettant en cause la crédibilité générale de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir toujours vécu dans la ville de Conakry, successivement dans les communes de Matoto et de Ratoma (CGRA, p. 3) et ce, jusqu'à votre départ du pays le 26 juillet 2011 (CGRA, p. 9). Toutefois, alors que vous déclarez que vos problèmes initialement religieux sont devenus des problèmes de racisme (CGRA, p. 12) et que de tels problèmes sont fréquents en Guinée (CGRA, p. 18), vos propos sont demeurés très laconiques au sujet de la situation générale ayant émaillé la Guinée, et en particulier les tensions inter-ethniques qui sont détaillées dans l'information objective dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. farde bleue, Document de réponse du Cedoca, « Ethnies » update du 13 janvier 2012, notamment pp. 5, 6, 7). Ainsi, vous n'avez pu donner aucun exemple concret de problèmes racistes et/ou religieux déclarant que vous en entendez juste parler (CGRA, p. 18). Interrogé sur ce que vous aviez observé au quotidien à ce sujet, vous vous êtes limité à répondre que c'est quelque chose qui n'est pas bien, n'apportant aucune illustration concrète de vos propos (CGRA, p. 18). De même, invité à évoquer des événements récents qui se sont déroulés en Guinée avant votre départ, vous avez fait référence au problème de pouvoir, sans de nouveau apporter la moindre explication factuelle et concrète (CGRA, p. 18). Vous ignorez encore si des événements, des rassemblements ou des manifestations ont particulièrement marqué les habitants de Conakry au motif que vous ne vous êtes pas intéressé à cela (CGRA, p. 19). Enfin, alors que vous affirmez être allé voter lors des élections présidentielles (CGRA, p. 5), vous n'avez pas pu préciser la date de ces élections en Guinée (CGRA, p. 5), et vous n'avez évoqué que le second tour des élections opposant Alpha Condé à Cellou Dallein Diallo (CGRA, p. 5). A la question de savoir si avant ce vote, il y avait eu d'autres élections, vous avez fait référence au régime militaire de Lansana Conté (CGRA, p. 5). La question vous a été reposée et vous avez confirmé qu'il n'y avait pas eu d'autre vote depuis le décès de l'ancien chef d'Etat (CGRA, p. 6). Confronté aux informations objectives en possession du Commissariat général (voy. farde bleue) selon lesquelles des élections ont eu lieu en juin 2010 et en novembre 2010, vous avez déclaré que vous vous étiez trompé et que vous n'aviez peut-être pas très bien compris, avant d'affirmer être allé voter deux fois (CGRA, p. 6). Or, au vu des informations objectives jointes à votre dossier administratif (voy. farde bleue), il n'est pas crédible de dire que vous étiez présent à Conakry jusqu'en juillet 2011 alors que vous ne mentionnez pas de tels événements importants. Ainsi, le Commissariat général reste dans l'ignorance du lieu où vous vous trouviez réellement avant de venir en Belgique demander l'asile.

Les documents que vous avez déposés n'apportent pas une autre analyse de votre demande d'asile. Ainsi, les documents d'état civil que vous présentez et qui vous concernent ainsi que les membres de votre famille tentent à démontrer votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. A cela s'ajoute le fait que ces documents ont été délivrés en octobre 2011 par les autorités guinéennes, ce qui continue d'ôter toute crédibilité quant à une crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales.

Le certificat médical n'appelle pas d'autre commentaire que les contradictions qui ont été relevées ci-dessus.

Enfin, vous déposez une convocation datée du 13 juillet 2011. Aucune force probante ne peut cependant être accordée à ce document. En effet, outre le fait que l'auteur de ce document n'est pas identifiable et qu'aucun motif n'y est renseigné, empêchant dès lors d'établir un quelconque lien entre ce document et les faits que vous invoquez, il comporte une incohérence que vous n'avez pas été capable de justifier. Ainsi, cette convocation, qui vous aurait été remise à votre domicile (dans la commune de Ratoma) à la demande de votre voisin (CGRA, pp. 3, 13 et 18), renseigne, comme étant votre commune de résidence, la commune de Matoto (soit votre commune précédente – CGRA, p. 3). Confronté à une telle incohérence, vous n'avez pas avancé d'explication convaincante, déclarant qu'il s'agit peut-être d'une erreur (CGRA, p. 8).

Dans la mesure où vous déclarez que le différend qui vous oppose avec votre voisin a pris une connotation raciste (CGRA, p. 12), il convient de constater que le contexte électoral de 2010 a bien déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Toutefois, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48 à 48/5, 51/4§3, 52§2, 57/6, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980») et enfin des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui attribuer le statut de réfugié et, *en première ordre subordonné*, postule l'annulation.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et celui du paragraphe relatif aux moyens de la requête sont inadéquats : la partie requérante intitule, en effet, sa requête «Requête en annulation» (requête, p. 1) et le paragraphe relatif au moyen : « *moyens d'annulation* » (requête, p. 2).

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à solliciter la réformation de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate du paragraphe précité, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion.

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. D'une part, elle estime que le motif de la fuite de la partie requérante de son pays d'origine à savoir un différend qui l'oppose à son voisin au sujet de divergences religieuses n'est pas crédible. Il en est de même en ce qui concerne les faits de persécutions qui découleraient de ce différend à savoir son arrestation, sa détention et son évasion. D'autre part, la partie défenderesse relève deux contradictions fondamentales entre les déclarations que la partie requérante a faites lors de son audition au Commissariat général et les informations qu'elle a transcrites dans le formulaire qu'elle a été appelée à compléter lors du dépôt de sa demande d'asile. Enfin, bien que la partie requérante fasse état de problèmes de racisme, la décision attaquée relève le caractère laconique des informations évoquées par la partie requérante au sujet des tensions inter-ethniques en Guinée et va jusqu'à remettre en question la présence de la partie requérante durant le mois de juillet 2011 à Conakry en ce que cette dernière ignore la tenue des élections présidentielles durant cette période, ainsi que les différents rassemblements et événements importants qui l'ont entourée.

4.3. La partie requérante, pour sa part, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris tous les éléments du dossier dans sa totalité et de ne pas les avoir comparés avec des faits généralement connus pour juger de la crédibilité de ses déclarations. Elle estime par ailleurs qu'elle « *a satisfait à son devoir pour donner des preuves pour prouver tous les faits qu'il cite, et on peut conclure à la base des faits généralement connus qu'il y a encore un risque réel quand la partie requérante retourne à son pays d'origine. Que la partie requérante craint un traitement inhumain ou humiliant en cas de retour. Les articles 48/2, 48/4 et 48/5 de la loi sur les étrangers donnent une protection contre cette situation* ».

4.4. Le Conseil considère, quant à lui, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de sa crainte et que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision entreprise.

4.5. Le Conseil observe qu'il n'est invoqué en termes de requête aucun élément susceptible de démontrer le contraire, la partie requérante se bornant à citer des extraits du guide des procédures du Haut-Commissariat aux Réfugiés ainsi que des passages d'un rapport de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés pour contester la décision attaquée sans apporter le moindre élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyé dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. La partie requérante reproche à la décision de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire, empêchant dès lors le Conseil d'exercer son contrôle sur la décision.

4.7. Cette argumentation manque en fait. Une simple lecture de la décision querellée permet en effet de constater que cette dernière est une décision bicéphale dont la motivation vaut tant pour le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié que pour le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.8. En tout état de cause dans la mesure où à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié et dès lors qu'il déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de la disposition légale précitée, ni que la partie requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner en Guinée. Si les sources citées par le rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, qu'a versé la partie défenderesse au dossier administratif, font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante et si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, elles ne permettent toutefois pas d'établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence d'informations susceptibles de contredire cette analyse, fournies par la partie requérante, le Conseil conclut à l'absence d'un tel conflit armé actuellement en Guinée. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ni de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision si «*le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant*», le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM